

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 2b b) Impôt sur le revenu</p> <p>En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettre g, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.</p>	<p>Art. 2b b) Impôt sur le revenu</p> <p>En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.</p>	<p>L'adjonction de la mention de l'art. 32 al. 1 lettre h doit permettre l'adaptation de la déduction des cotisations et versements en faveur de partis politiques.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 14 Revenus exonérés</p> <p>Sont exonérés de l'impôt:</p> <p>a) ...</p> <p>b) ...</p> <p>c) ...</p> <p>d) ...</p> <p>e) ...</p> <p>f) ...</p> <p>g) la solde militaire et les soldes du service de protection civile et de défense contre le feu;</p>	<p>Art. 14 Revenus exonérés</p> <p>Sont exonérés de l'impôt:</p> <p>a) sans modification</p> <p>b) sans modification</p> <p>c) sans modification</p> <p>d) sans modification</p> <p>e) sans modification</p> <p>f) sans modification</p> <p>g) la solde militaire et les soldes du service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;</p>	<p>La Loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'exonération de la solde allouée pour le service du feu, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a introduit dans la LIFD et la LHID des dispositions relatives à l'exonération de la solde allouée pour le service du feu. La réglementation relative à l'exonération de la solde est déplacée à la lettre g^{bis}).</p> <p>Parallèlement, un complément est apporté à la lettre g). L'exonération de l'argent de poche des personnes astreintes au service civil est mentionnée, comme le prévoit l'art. 7 al. 4 litt. h) LHID en application de l'Annexe à la Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>h) ...</p> <p>i) ...</p>	<p>g^{bis}) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8000 francs, pour les activités liées</p> <p>à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;</p> <p>h) sans modification</p> <p>i) sans modification</p>	<p>La Loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'exonération de la solde allouée pour le service du feu définit de manière exhaustive et contraignante pour les cantons d'une part la solde exonérée, d'autre part les indemnités soumises à l'impôt. Est ainsi exonérée la solde payée pour les services fournis dans l'accomplissement des tâches clés des sapeurs-pompiers de milice (exercices, services de piquet, cours, inspections, interventions) dans le cadre de sauvetage, lutte contre le feu, défense contre les sinistres en général et contre ceux causés par les forces de la nature. L'exonération est plafonnée à 8000 francs par an. La part de la solde dépassant ce plafond est entièrement imposable. Les rémunérations liées à la fonction, les forfaits pour les cadres, les indemnités pour les travaux administratifs, les indemnités pour des services fournis volontairement par les sapeurs-pompiers sont imposés à titre de revenus accessoires.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 31 Déductions générales a) Prévoyance, assurance</p> <p>Le contribuable peut déduire :</p> <p>a) ...</p> <p>b) ...</p> <p>c) ...</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 1 300 francs* pour les jeunes en formation; de 760 francs* par enfant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b;</p>	<p>Art. 31 Déductions générales a) Prévoyance, assurance</p> <p>Le contribuable peut déduire :</p> <p>a) sans modification</p> <p>b) sans modification</p> <p>c) sans modification</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation dès l'année qui suit le 18^{ème} anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 760 francs* par enfant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.</p>	<p>La déduction supplémentaire, à faire valoir par les parents qui ont à charge des jeunes en formation, augmente de Fr. 1'300.-- et passe à Fr. 2'600.-- dès l'année qui suit le 18^{ème} anniversaire .</p> <p>Elle tient compte de l'évolution des primes d'assurance-maladie pour les jeunes adultes (19 à 25 ans), qui se sont rapprochées de celles des adultes (dès 26 ans), ce qui correspond aux tranches d'âge fixées dans la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (art. 61 al.3) (RS 832.10). En ce qui concerne l'assurance-maladie, la prime est fixée selon la catégorie 19 à 25 ans, dès l'année où l'assuré atteint 19 ans et ceci pour toute l'année.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 32 b) Autres déductions</p> <p>¹ Sont également déductibles:</p> <p>a) ...</p> <p>b) ...</p> <p>c) ...</p> <p>d) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), de même que les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, - être représenté au Parlement cantonal, 	<p>Art. 32 b) Autres déductions</p> <p>¹ Sont également déductibles:</p> <p>a) sans modification</p> <p>b) sans modification</p> <p>c) sans modification</p> <p>d) Les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;</p>	<p>La modification du 12 décembre 2012 de la Loi d'impôt avait codifié la pratique en couplant la déduction des cotisations et versements en faveur des partis politiques à celle des autres dons et en la plafonnant à 10% du revenu net.</p> <p>La déduction des cotisations et versements en faveur des partis politiques a été introduite dans la LIFD et la LHID en tant que déduction sui generis par la LF du 12 juin 2009 sur la déductibilité des versements en faveur des partis politiques. Pour reprendre la déduction aussi bien aux mêmes conditions que selon la même forme en tant que déduction sui generis, la Loi d'impôt est modifiée. Elle dissocie les déductions, pour dons d'une part, à la lettre d), pour dons et versements aux partis politiques à la nouvelle lettre h).</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>- avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal,</p> <p>à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;</p> <p>e) ...</p> <p>f) ...</p> <p>g) ...</p>	<p>e) sans modification</p> <p>f) sans modification</p> <p>g) sans modification</p> <p>h) les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000 francs*, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi 	<p>Une nouvelle lettre h) est introduite en raison de la dissociation des déductions pour dons d'une part et pour dons et versements aux partis politiques d'autre part. Elle reprend les conditions de déductibilité des cotisations et versements en faveur des partis politiques fixées dans la LHID et figurant jusqu'ici à la lettre d). Le</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques ¹ ,	plafond de la déduction est arrêté à 15 000 francs. Il est soumis à indexation, raison pour
<p>2 ...</p> <p>3 ...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - être représenté au Parlement cantonal, - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal. <p>² sans modification</p> <p>³ sans modification</p>	laquelle l'article 2b doit également faire l'objet d'une adaptation.

¹ RS 161.1